

Ministère

**Culture**  
**Communication**

# Rapport annuel

## **COMMISSION POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE**

de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle

# **SESSION 2008-2009**

**JUILLET 2010**

**Plan :**

Introduction.

**I- Modifications du fonctionnement de la commission : mise en œuvre du plan « France numérique 2012 »**

**I-1 – Décret n°2009-744 du 19 juin 2009**

*I-1 – a- Modalités de désignation du président et des membres de la commission*

*I-1 – b- Majorité qualifiée en cas de seconde délibération*

*I-1 – c- Renforcement de l'obligation de présence*

**I-2 Les autres aménagements de la commission et de la redevance**

*Deux nouveaux acteurs représentés : les télécommunications et la distribution*

**I-3- Financement des études par le ministère de la culture : la conclusion d'un accord-cadre**

**II – Le programme de travail**

**II-1- Adoption de la décision n°10 du 27 février 2008**

*II-1-a- Phase préparatoire à l'adoption de la décision*

*II-1-b- Adoption de la décision n°10 du 27 février 2008*

**II-2 Étude d'usages sur les téléphones mobiles multimédias**

*II-2-a- Procédure suivie pour réaliser l'étude sur les téléphones mobiles multimédias*

*II-2-b- Résultats de l'étude CSA-TMO (Présentation lors de la séance de 16 septembre)*

**II-3 Application de la décision du Conseil d'État du 11 juillet 2008 : adoption de la décision n°11 du 17 décembre 2008**

*II-3-a- Réalisation de l'étude portant sur les pratiques de copie d'origine illicite*

*II-3-a-1) Procédure de consultation et analyse des offres*

*II-3-a-2) Résultats de l'étude*

*II-3-a-3) Audition de Canal plus*

***II-3-b- Adoption de la décision n°11 du 17 décembre 2008 et abrogation des décisions n°7, n°8 et n°9***

### **III- Autres délibérations de la commission**

***III- 1 Délibération de la commission portant sur le magnétoscope numérique (saisine de la commission par Wizzgo et Record TV).***

***III-2 Délibération de la commission sur la nature de la copie première d'un téléchargement autorisé : hors champ copie privée. (séance du 7 novembre 2008)***

### **Perspectives**

#### **Annexes:**

- décision n°10 du 27 février 2008,
- décision n°11 du 17 décembre 2008.

## **Introduction :**

### **I – Le principe de la rémunération pour copie privée**

La loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée la faculté d'autoriser la reproduction de celle-ci. Il en va de même dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, puisque seuls les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle peuvent autoriser la reproduction et la mise à disposition du public, respectivement, de leur prestation ou de leurs productions.

La loi avait toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la plus importante porte sur la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste - dite « exception de copie privée » - dont le principe a été repris en droit communautaire par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Toutefois le développement des technologies, notamment numériques, a bouleversé l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des consommateurs. La multiplication des copies permise par les lecteurs de cassettes, puis par les magnétoscopes et désormais par une gamme étendue d'appareils et de supports numériques qui se sont substitués aux matériels analogiques, ont considérablement accru le manque à gagner des auteurs et des autres ayants droit.

C'est la raison pour laquelle la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a créé une rémunération forfaitaire des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins.

La rémunération pour copie privée constitue un prélèvement à caractère privé, qui revêt la même nature que le droit d'auteur et les droits voisins dont elle constitue une modalité particulière d'exploitation.

La loi précise la clé de répartition de cette rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit de la musique, de l'audiovisuel ou de l'image fixe. Ainsi, la rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes et, pour 25

%, aux producteurs. Celle des vidéogrammes est répartie à parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. La rémunération pour copie privée des autres œuvres bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs.

Les assujettis à la rémunération sont les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission créée par la loi de 1985, présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, des représentants des ayants droit (12), d'autre part, des consommateurs (6) et des fabricants et importateurs de supports de copie (6).

La commission copie privée s'est réunie pour la première fois par arrêté du 20 janvier 1986 et a adopté sa première décision fondatrice le 30 juin 1986.

Par la suite, les évolutions technologiques liées au numérique ont rendu nécessaire l'adaptation des décisions prises à l'origine. Les pratiques de copie privée ont été démultipliées au cours des années quatre-vingts dix à raison des capacités d'enregistrement élargies offertes par des supports diversifiés, de la qualité technique des opérations de reproduction et de la commodité croissante d'utilisation des différents types de supports.

Dans ces conditions, la commission de l'article L.311-5 a été réunie à nouveau (arrêté du 13 mars 2000) afin de déterminer la rémunération applicable dans l'univers numérique.

Depuis sa création, la commission copie privée a adopté douze décisions consécutives assujettissant les types de supports analogiques et numériques sur lesquels elle constate, grâce à des études d'usages, les pratiques de copie privée.

Le montant global de perceptions de la rémunération pour copie privée en 2009 s'est élevé à environ 183 millions d'euros.

## **II- Fonctionnement pratique de la commission copie privée**

Les règles de fonctionnement de la commission sont déterminées par les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et par son règlement intérieur.

### **1- Déroulement d'une séance :**

La commission se réunit en moyenne de septembre à juillet à raison d'une séance par mois. La fréquence des réunions augmente néanmoins à l'approche de l'adoption d'une décision.

La commission délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par son président (article R 311-4 CPI).

Néanmoins, le ministre chargé de la culture ou un tiers des membres de la commission peuvent demander la convocation de la commission sur un ordre du jour qu'ils ont eux-mêmes déterminé.

De plus, le règlement intérieur prévoit que le président peut évoquer une question non inscrite à l'ordre du jour.

La loi n° 2006/961 du 1er août 2006 concernant les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) prévoit que les comptes rendus adoptés et signés par le président, sont publiés sur le site Internet de la commission: (<http://www.copieprivee.culture.gouv.fr/> ).

Le décret n° 2007-873 du 14 mai 2007 définit précisément le contenu du compte rendu des séances de la commission. Il comprend :

- la liste de membres présents ;
- un relevé synthétique des travaux mentionnant les positions exprimées par les membres, incluant les propositions de rémunérations soumises au vote de la commission et les éléments utilisés pour le calcul des dites rémunérations ;
- le relevé des délibérations exécutoires.

Chaque compte rendu est approuvé par la commission à la majorité simple des membres présents. Le projet de compte rendu de la séance est adressé à ses membres et approuvé lors de la séance suivante, sauf si le délai entre les deux séances est trop court.

En application de l'article R. 311-7 du CPI, la commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le règlement intérieur prévoit alors que le président convoque les experts sur demande de la commission statuant à la majorité de ses membres. Les séances de la commission n'étant pas publiques, les experts ne peuvent y assister.

Les débats au sein de la commission ont toujours donné lieu à la recherche d'un consensus le plus large possible entre ses différents membres.

Les délibérations et les décisions sont encadrées strictement par le règlement intérieur mais une certaine pratique est née.

En effet, afin de parvenir à une décision consensuelle, la commission a décidé d'adopter ses décisions en deux temps : une première délibération vient acter un accord sur le fond de la décision tel que les montants des barèmes adoptés, puis une seconde délibération permet de voter la mise en forme de la décision.

La commission ne peut délibérer que si les trois quarts des membres sont présents ou suppléés, c'est à dire si 18 membres (en plus du président) participent à la séance (article R 311-5 du CPI).

Cependant, si le quorum n'est pas atteint, la commission peut de nouveau délibérer dans un délai de huit jours sans aucune obligation de quorum.

Les décisions sont adoptées à main levée à la majorité des membres présents en séance plénière. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont signées par le président. (articles L 311-5 du CPI et R 311-7 du CPI).

Les délibérations sont exécutoires si, au bout d'un délai d'un mois, le président ne procède pas à une seconde délibération.

Les décisions sont transmises au Journal Officiel de la République à la diligence du ministre chargé de la culture et entrent en vigueur à compter de leur publication sachant que la décision peut elle même prévoir un délai d'entrée en vigueur (exemples : la décision du 30 juin 1986 est entrée en

vigueur 15 jours après sa publication et la décision du 9 juillet 2007 est entrée en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication).

## 2- Règles concernant les membres :

Le règlement intérieur de la commission prévoit un système de suppléance en cas d'absence du membre titulaire (article R 311-3 CPI).

Un suppléant par titulaire est désigné par chaque organisation. Les suppléants ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence du titulaire. Le titulaire doit informer le secrétariat de la commission de son absence à la séance.

Aucun mandat n'est possible ; seule la suppléance permet de combler l'absence du titulaire.

Les membres de la commission et les experts sont tenus à une obligation de discréetion concernant les pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance (article R 311-6 du CPI).

## **I- Modifications du fonctionnement de la commission : mise en œuvre du plan « France numérique 2012 »**

A la suite de tensions apparues au sein de la commission au printemps 2008, qui se sont traduites par le refus de siéger des représentants des industriels et de certaines organisations de consommateurs, le secrétaire d'État au développement de l'économie numérique a été chargé par le Premier ministre de mener une mission de consultation et de réflexion, en vue de rétablir la qualité du dialogue entre les différentes parties prenantes. Certaines des propositions de réforme issues de cette mission, conjointement proposées par la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État chargé du développement de l'économie numérique ont été mises en œuvre par le décret n° 2009-744 du 19 juin 2009.

## **I-1 – Décret n°2009-744 du 19 juin 2009**

### ***I-1- a- Modalités de désignation du président et des membres de la commission***

La désignation du président et des organisations appelées à désigner des membres au sein de la commission, sera confiée non plus au seul ministre de la Culture, mais également, de façon conjointe, aux ministres chargés de l'Industrie et de la Consommation ; la nomination du président devra toutefois s'effectuer parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, comme gage d'impartialité et d'objectivité donné aux parties prenantes.

Le décret n°2009-744 du 19 juin 2009 a introduit cette disposition à l'article R. 311-2 al.1 et al.3 du code de la propriété intellectuelle.

Cet article a été appliqué pour la première fois lors du renouvellement de la commission. Le Président de la commission, M. Hadas-Lebel, président de section honoraire du Conseil d'État, a été nommé par un arrêté interministériel du 5 octobre 2009 et les membres de la commission par un arrêté interministériel du 15 décembre 2009.

### ***I-1-b- Majorité qualifiée en cas de seconde délibération***

L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que le président peut demander une seconde délibération dans un délai d'un mois. L'article R. 311-2 al.5 du CPI prévoit désormais que cette seconde délibération intervienne alors à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le représentant de l'État pourra notamment exiger qu'une décision dont la portée lui semble particulièrement significative fasse l'objet d'un consensus plus large et non d'une majorité simple de voix exprimées.

### ***I-1-c- Renforcement de l'obligation de présence***

La présence régulière de toutes les parties prenantes à l'occasion des travaux de la commission étant un gage de la légitimité et du caractère équilibré des décisions prises, l'article R.311-6 al.2 prévoit dorénavant le président déclare démissionnaire d'office tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission.

## **I-2 Les autres aménagements de la commission et de la redevance**

### ***Deux nouveaux acteurs représentés : les télécommunications et la distribution***

L'arrêté interministériel du 15 décembre 2009 désigne la Fédération Française des Télécoms ainsi que la Fevad comme nouveaux entrants.

## **I-3- Financement des études par le ministère de la culture : la conclusion d'un accord-cadre**

La réforme du fonctionnement de la commission copie privée a également prévu que des études sur les pratiques de copie soient menées de façon régulière afin que la commission dispose de tous les éléments d'information nécessaires à sa prise de décision sur les supports assujettis à la rémunération pour copie privée ou susceptibles de l'être. L'accord cadre est apparu comme la procédure la plus adaptée aux besoins récurrents de la commission.

L'accord-cadre constitue en effet un avant-contrat adapté pour répondre à des besoins récurrents, sur une longue période. Lorsque l'accord cadre est attribué à plusieurs opérateurs, ceux-ci sont remis en concurrence pour l'attribution des marchés publics subséquents à l'accord-cadre, sans procéder de nouveau à une publicité et une mise en concurrence externe. Les délais de passation des marchés publics subséquents en sont donc réduits.

Les études sont désormais financées par le ministère de la culture et de la communication pour le compte de la commission copie privée.

L'accord-cadre ainsi que les marchés publics qui en découlent, sont suivis par un groupe de travail mandaté par la commission copie privée, en collaboration avec le secrétariat de la commission tenu par le bureau de la propriété intellectuelle.

Suite à l'avis d'appel d'offres publié sur le site du ministère de la culture et de la communication, le groupe de travail a auditionné trois candidats et a présenté son choix à la commission lors de la réunion du 18 mars 2009. La commission a adopté à l'unanimité de ses membres présents l'avis du groupe de travail.

Le ministère de la culture a suivi l'avis de la commission et a conclu l'accord cadre avec TNS-Sofres, Médiamétrie et CSA.

## **II – Le programme de travail :**

### **II-1- Adoption de la décision n°10 du 27 février 2008**

#### ***II-1-a Phase préparatoire à l'adoption de la décision***

Lors de la séance du 9 juillet 2007, le collège des ayants droit a exprimé le souhait que soient inscrits au programme de travail de la commission l'examen des appareils qui en plus d'une fonction téléphonique permettent également d'enregistrer des œuvres, ainsi que l'examen des DVD Blu Ray, des consoles de jeux et des agendas électroniques.

La question de la représentativité des fabricants et importateurs de supports s'est posée. En ce qui concerne les baladeurs téléphoniques, le SFIB et le SIMAVELEC ont déclaré représenter les principaux acteurs de ce secteur. Le SNSII, quant à lui, représente à la fois le DVD Blu Ray ainsi que certaines consoles de jeux puisqu'il compte Sony parmi ses adhérents. En revanche, deux grands fabricants de consoles de jeux, Microsoft et Nintendo, ne sont pas représentés, mais pourront en tant que de besoin être auditionnés par la commission.

L'attention de la commission s'est portée en priorité sur les baladeurs téléphoniques, c'est pourquoi, seul ce support est inscrit au programme de travail de la commission adopté par une délibération du 12 novembre 2007.

Lors de la séance du 11 décembre 2007, un représentant du collège industriel ainsi qu'un représentant du collège des ayants droit ont tous deux présenté les caractéristiques techniques et des éléments de marché du baladeur téléphonique.

- Au vu de ces présentations, deux démarches différentes ont été proposées.

Un représentant du collège industriel a présenté une méthodologie en deux étapes, dans un premier temps, définir des critères en fonction des fonctionnalités et des capacités de stockage des appareils afin de déterminer quels supports seraient assujettis, puis, dans un seconde temps, à partir de cette définition, mener une étude d'usages sur ces appareils afin de déterminer un barème.

Le représentant des ayants droit a proposé quant à lui d'établir dans un premier temps si ces supports étaient susceptibles d'être utilisés à des usages de copie privée, puis de déterminer dans quelles proportions, afin de fixer un barème. Il a présenté une classification en trois catégories de ces appareils, ceux qui ne sont pas éligibles (les téléphones mobiles classiques qui ne peuvent réaliser de la copie privée), ceux qui sont susceptibles d'être assujettis et ceux qui ont de véritables fonctions de baladeurs et qu'il désigne comme des baladeurs téléphoniques. Afin d'identifier les appareils appartenant à la troisième catégorie, il a définit les critères suivants : mémoire intégrée suffisante, type de contenus stockés et restitués, gestion et transfert des contenus, confort de restitution et qualités sonores. Il a proposé de procéder à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant les téléphones mobile multimédia.

Néanmoins, compte tenu des délais de réalisation d'une telle étude et du développement rapide et significatif du marché des téléphones mobiles multimédias, il a considéré que la commission était fondée à appliquer dès à présent aux baladeurs téléphoniques le barème des baladeurs sonores et multimédias.

- Sur demande du collège des industriels, la commission a décidé d'auditionner les professionnels du secteur afin qu'ils apportent aux membres de la commission les éléments techniques nécessaires à son appréciation.

Lors de la séance du 22 janvier 2008, la commission copie privée a auditionné les fabricants de téléphones mobiles, APPLE, Motorola, Nokia et Sony Ericsson ainsi que l'Association des Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

L'AFOM représente les opérateurs de téléphonie mobile avec réseau tels que Orange, SFR et Bouygues Télécom et sans réseau mais également Virgin mobile, Universal Mobile..

Au vu des auditions et des présentations des membres de la commission, cette dernière a estimé disposer de suffisamment d'éléments d'information pour apprécier si le support examiné devait être assujetti et à quelle hauteur. Ainsi, elle a considéré que les téléphones mobiles multimédias permettant d'enregistrer des phonogrammes, des vidéogrammes et des œuvres protégées devaient être soumis à la rémunération pour copie privée.

Une étude d'usages devait par ailleurs être menée sur l'ensemble de ces appareils à l'exception des baladeurs téléphoniques. En effet, concernant cette dernière sous-famille, la commission a considéré qu'elle disposait d'éléments objectifs et fiables pour fixer immédiatement un barème. Le barème des baladeurs multimédia leur a ainsi été appliqué par assimilation.

La commission a par ailleurs décidé qu'une étude serait réalisée dans les plus brefs délais afin d'infirmer ou de confirmer les barèmes ainsi adoptés pour la sous-famille des baladeurs téléphoniques, et permettre de déterminer ceux applicables plus largement à l'ensemble de la famille des téléphones multimédia. Le barème applicable aux baladeurs téléphoniques était quant à lui applicable jusqu'aux résultats de l'étude d'usage et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2008.

A l'énoncé de la démarche retenue par la majorité de la commission, le collège des industriels et une partie des consommateurs ont manifesté leur opposition. Ils ont estimé en effet qu'aucun élément objectif ne venait confirmer que l'usage des consommateurs sur les baladeurs téléphoniques

s'apparentait à celui de baladeurs multimédias. Ils ont considéré plus approprié d'adopter un barème à partir des résultats d'une étude.

Suite à cette séance, le collège des industriels et une partie des consommateurs ont quitté la commission jusqu'au 10 octobre 2008.

### ***II-1-b Adoption de la décision n°10 du 27 février 2008***

La commission s'est réunie une première fois le 19 février mais compte tenu de l'absence d'une partie des membres de la commission, le quorum n'était pas atteint. En application de l'article R. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, la commission a pu se réunir de nouveau dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour et sans obligation de quorum.

Le 27 février 2008, la commission a adopté la décision n°10 à l'unanimité des membres présents.

### **II-2 Étude d'usages sur les téléphones mobiles multimédias**

#### ***II-2-a Procédure suivie pour réaliser l'étude sur les téléphones mobiles multimédias***

La délibération du 27 février 2008 a prévu : « *De faire procéder à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant les téléphones dits multimédia, et de statuer, dans les meilleurs délais, dès que les résultats de cette étude seront disponibles, et au plus tard d'ici le 31 décembre 2008, sur les rémunérations applicables aux dits appareils, y compris ceux visés dans la délibération n°1 ci-dessus, dont elle confirmera ou modifiera, en tant que de besoin, les rémunérations qui leurs sont applicables en vertu de ladite délibération.* »

Le collège des ayants droit a proposé de financer cette étude au nom de la commission.

La commission a donné mandat à un groupe de travail pour sélectionner le prestataire et définir un cahier des charges de l'étude. Un groupe de travail a été immédiatement formé lors cette séance. Il était composé de représentants des ayants droit et d'un représentant des consommateurs, le collège des industriels et une partie du collège des consommateurs ayant refusé d'y participer.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises afin d'élaborer un projet de questionnaire à soumettre aux différents instituts de sondages aptes à réaliser une telle étude, de sélectionner le prestataire et de définir avec lui le questionnaire définitif qui sera soumis aux sondés.

Le projet de questionnaire a été d'abord soumis aux quatre instituts de sondage pressentis : Médiamétrie, Csa-Tmo, Gfk et TNS-Sofres afin qu'ils soumettent leur offre à la commission.

Tant les industriels que les ayants droit ont eu fréquemment recours à ces quatre prestataires pour réaliser des études.

A la suite de leur audition par le groupe de travail, celui-ci a estimé que tous, en termes de références, de sérieux et de méthodologie pouvaient être retenus, mais que l'offre de CSA était supérieure.

L'avis du groupe de travail a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le questionnaire définitif a été finalisé lors d'une réunion avec CSA-Tmo et adopté à l'unanimité le 27 mai 2008.

La première vague de l'étude a eu lieu entre le 10 et le 13 juin 2008 et les premiers résultats ont été disponibles début août.

## ***II-2-b Résultats de l'étude CSA-TMO (Présentation lors de la séance de 16 septembre)***

L'étude a été réalisée par deux vagues d'enquête successives aux mois de juin et juillet 2008 afin de pouvoir cumuler les résultats des deux vagues et fiabiliser ainsi les bases des répondants.

Au total, il y a eu 2045 répondants.

L'idée était tout d'abord de dresser un état des possesseurs de téléphones mobiles multimédias avant de se focaliser sur les usages et les pratiques de ces personnes équipées, en termes de copie de contenus : images, textes, vidéos et musique.

Compte tenu du caractère sensible de l'étude, la méthodologie retenue était celle du face à face à domicile via une enquête omnibus, à partir de 150 points de chute repartis géographiquement en France.

La structure de l'échantillon a été déterminée par la méthode des quotas, en fonction de critères de sexe, âge, profession, région et taille de l'agglomération.

- le taux d'équipement :

78% des personnes âgées de plus de 15 ans ont déclaré posséder un téléphone mobile.

C'est un équipement qui est renouvelé tous les 1 à 2 ans en moyenne, même si il existe des disparités en fonction de certaines catégories telles que les jeunes actifs ou les cadres, pour lesquelles le renouvellement est beaucoup plus rapide.

64% des sondés ont un usage strictement personnel de leur téléphone.

Parmi les motivations d'achat, 76% des sondés déclarent que la fonction téléphone a été leur motivation d'achat principale, puis la fonction appareil photo (35%), la fonction baladeur (15%), la fonction Internet (12%), la fonction e-mail (9%) et la fonction bureautique (8%).

Concernant les intentions d'achat, 7% (environ 140 personnes) déclarent vouloir acheter un téléphone permettant d'écouter de la musique ou de regarder des vidéos dans les 12 prochains mois, ce qui suppose une progression plutôt lente du marché.

29% des sondés déclarent posséder un téléphone mobile multimédia.

15% des sondés ont un téléphone mobile multimédia à fonction baladeur type iPhone, 5% à fonction bureautique type Blackberry, 5% d'autres types et 3% des sondés ont déclaré ne pas savoir.

11% des sondés possèdent un téléphone mobile multimédia de plus de 128 Mo.

Parmi les possesseurs de téléphones mobiles multimédias, plus de la moitié déclarent avoir une carte mémoire additionnelle.

Ainsi, 7% des sondés déclarent avoir une carte mémoire additionnelle de capacité comprise entre 128Mo et 2Go.

22% des personnes interrogées possèdent des téléphones mobiles se connectant à Internet mais une personne sur deux y ayant accès ne se connecte pas.

18.5% des téléphones mobiles possèdent une fonction e-mail.

Environ 15% des sondés déclarent avoir un logiciel de gestion de fichiers audio et/ou vidéo sur leur

téléphone mobile.

Environ 15% des sondés déclarent avoir une touche dédiée à la fonction baladeur sur leur téléphone mobile.

Environ 15% des sondés déclarent avoir une fonction radio sur leur téléphone mobile.

- **Les pratiques de copie privée :**

#### **Fichiers musicaux :**

Parmi les possesseurs de téléphone mobile multimédia permettant d'écouter de la musique, soit 26% des sondés, pour les personnes répondant de manière spontanée : 22,65 fichiers musicaux sont stockés en moyenne et pour les personnes assistées dans leur réponse : 39,08 fichiers musicaux sont stockés.

Moyenne consolidée des deux résultats : 30,46 fichiers musicaux.

Ces fichiers sont copiés à partir d'un ordinateur (58%), d'un autre téléphone (25%) et directement depuis Internet (13%).

#### **Fichiers vidéos :**

Parmi les possesseurs de téléphone mobile multimédia permettant de regarder des vidéos, soit 21.5% des sondés, pour les personnes répondant de manière spontanée : 3.55 fichiers vidéo sont stockés en moyenne et pour les personnes assistées dans leur réponse : 11.06 fichiers vidéo sont stockés.

Moyenne consolidée des deux résultats : 11.06 fichiers vidéo.

Ces fichiers sont copiés à partir d'un autre téléphone (50%), d'un ordinateur (22%) et directement depuis Internet (13.5%).

#### **Fichiers images :**

Parmi les possesseurs de téléphone mobile multimédia permettant de visionner des images, soit 18% des sondés, pour les personnes répondant de manière spontanée : 21.32 d'images sont stockées en moyenne et pour les personnes assistées dans leur réponse : 50.37 d'images sont stockées.

Moyenne consolidée des deux résultats : 35.8 images.

Ces fichiers sont copiés à partir d'un ordinateur (39%), d'un autre téléphone (26.5%) et directement depuis Internet (16.5%).

#### **Fichiers textes :**

Parmi les possesseurs de téléphone mobile multimédia permettant de la lecture de textes de toute nature, soit 10% des sondés, pour les personnes répondant de manière spontanée : 6.08 fichiers de textes sont stockés en moyenne et pour les personnes assistées dans leur réponse : 19.31 fichiers de texte sont stockés.

Moyenne consolidée des deux résultats : 12.69 fichiers textes.

Ces fichiers sont copiés directement depuis Internet (77%), à partir d'un ordinateur (12%) et d'un autre téléphone (7%).

Au vu de la présentation des résultats par CSA-Tmo, les membres de la commission ont soulevé les points suivants :

- incohérences de l'étude entre la capacité de stockage déclarée et le type de téléphone mobile multimédia déclaré. En effet, 15% des français déclarent posséder un téléphone à fonction baladeur soit près de la moitié des possesseurs de téléphones mobiles multimédias ; or les types de téléphones entrant dans cette catégorie disposent tous d'une capacité supérieure à 128 Mo alors que, pourtant, 11% des sondés seulement déclare posséder un téléphone avec une capacité de stockage supérieure à 128 Mo;

- les tranches de volume de fichiers ne sont pas suffisamment précises pour révéler clairement les usages;
- le rôle des opérateurs n'est pas pris en compte dans la typologie des sources;
- la nécessité d'extraire des résultats sur la seule famille des possesseurs de baladeurs téléphoniques au sens de la décision n°10 du 27 février 2008, par combinaison des critères idoines qui figurent dans le questionnaire (mémoire interne de 128 Mo ou plus, existence d'un logiciel de gestion de fichiers audio et/ou vidéo, et existence de touches dédiées aux fonctions baladeurs).

Le tri complémentaire réalisé par CSA-TMO sur les possesseurs de baladeurs téléphoniques au sens de la décision n°10 représentent 4% des sondés par rapport aux 28% des possesseurs de téléphones mobiles multimédias. Et les comportements de copiage constatés sur cette catégorie de support sont significativement supérieurs à ceux des téléphones mobiles multimédias. Les résultats de cette étude justifient donc l'adoption d'un barème de rémunération sur les téléphones mobiles multimédias et parmi ceux-ci, à un barème spécifique aux baladeurs téléphoniques.

Pour que la commission puisse exploiter efficacement les résultats de cette étude, il était nécessaire de disposer de ceux de l'étude portant sur les pratiques de copie illicite réalisée par TNS-Sofres afin de réviser la décision n°10 et de tirer pleinement les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État (cf. ci-après § II-3-a). En effet, les objectifs des deux études étaient différents (d'une part, pour ce qui concerne l'étude CSA-TMO, mesurer la volumétrie des copies réalisées par les possesseurs de téléphones multimédias, d'autre part, pour ce qui concerne l'étude TNS-Sofres, isoler les copies de source illicite), mais les résultats étaient appelés à être complémentaires.

### **II-3 Application de la décision du CE du 11 juillet 2008: adoption de la décision n°11 du 17 décembre 2008**

Le SIMAVELEC a engagé un recours en annulation contre la décision n°7 du 20 juillet 2006 portant sur les baladeurs multimédias, les supports intégrés à un matériel électronique grand public (révision de la décision n°3 du 4 juillet 2002) et la révision du montant applicable au DVD.

Le Conseil d'État dans une décision en date du 11 juillet 2008 a annulé la décision n°7 au motif que la commission aurait du prendre en compte, pour chaque support, la part respective des usages licites et illicites. Il a indiqué également que la décision n°7 serait annulée à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'État au ministère de la culture.

En effet, le Conseil d'État a décidé de faire application de la jurisprudence « AC! » et d'annuler pour l'avenir et non rétroactivement la décision n°7. Il a justifié cette décision par le fait que « *l'annulation rétroactive de cette décision ferait revivre les règles antérieurement en vigueur ce qui serait à l'origine de plus graves incertitudes quant à la situation et aux droits des ayants droit comme des entreprises contributrices et pourrait provoquer des demandes de remboursement ou de versements complémentaires dont la généralisation serait susceptible d'affecter profondément la continuité du dispositif* » de rémunération pour copie privée.

#### ***II-3-a- Réalisation de l'étude portant sur les pratiques de copie d'origine illicite***

Afin de prendre en compte l'arrêt du Conseil d'État dans les délais impartis, la commission, lors de la séance du 15 juillet 2008, a décidé de mener une étude sur les pratiques de copie d'origine illicite sur tous les supports assujettis jusqu'alors. Ont été exclus du champ de l'étude les supports sur lesquels il était techniquement impossible de réaliser des copies d'origine illicite (les supports intégrés aux téléviseurs, enregistreurs, décodeurs dédié à l'enregistrement des œuvres fixées sur des

vidéogrammes) et les CD et les DVD pour lesquels le collège des ayants droit disposait déjà d'études récentes et régulières.

Étant donné l'urgence s'attachant à la réalisation de cette étude, la commission a donné mandat à un groupe de travail composé de représentants des trois collèges afin de définir un cahier de charge et d'examiner les candidatures pour que l'étude puisse être lancée dès la séance du 10 septembre 2008.

Cette étude a été financée par le ministère de la culture.

#### *II-3-a-1) Procédure de consultation et analyse des offres*

Le marché a été passé suivant une procédure adaptée, conformément aux articles 28 et 30I du Code des Marchés Publics.

Un avis d'appel d'offres a été publié sur le site du ministère de la culture et de la communication dans la rubrique « appels d'offres » le jeudi 7 août 2008.

La remise des offres a été fixée au 22 août 2008 à 18h.

Quatre sociétés ont présenté une offre dans les délais :

- Médiamétrie
- CSA-TMO
- GFK
- TNS SOFRES

Les offres ont été étudiées et analysées selon les critères énoncés dans l'avis d'appel d'offres :

- des références professionnelles et de la capacité technique de l'entreprise concernant ce type de prestation,
- du calendrier de réalisation de l'étude,
- des garanties de représentativité des sondés, de l'anonymat et de la sincérité des réponses,
- du montant des services proposés.

Au regard de ces critères, un groupe de travail mandaté par la commission copie privée a auditionné ces quatre instituts le 3 septembre 2008.

Au cours des discussions qui ont suivi ces auditions, un consensus est apparu sur le choix du prestataire, TNS-SOFRES, et la méthodologie à suivre, une enquête téléphonique auprès de 2000 sondés.

Le groupe de travail a présenté ses conclusions à la commission copie privée lors de la séance du 10 septembre 2008 qui a entériné le choix du groupe de travail par un vote à l'unanimité des membres présents.

Le Président de la commission a transmis un avis au pouvoir adjudicateur du marché public, la directrice adjointe de la direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication.

#### *II-3-a-2) Résultats de l'étude*

Lors de la séance du 7 novembre 2008, la représentante de TNS-SOFRES a présenté à la Commission l'ensemble des résultats de l'étude «*Pratiques de copie d'origine illicite sur certains supports assujettis à la rémunération pour copie privée*», réalisée du 1er au 14 octobre 2008 auprès d'un panel représentatif de 2011 individus âgés de 15 ans ou plus, représentatifs de la population française au niveau national en termes de sexe, âge, profession, catégorie d'agglomération et région UDA de l'individu.

Dans un premier temps, les interviews ont été réalisées par téléphone sous le système CATI qui permet de générer automatiquement les filtres du questionnaire et de s'assurer que les questions sont posées aux personnes concernées par la problématique de l'étude.

Dans cet échantillon, ont été pris en compte les « *mobiles only* », i.e. ceux qui n'ont pas de ligne de téléphone fixe à leur domicile

Pour les **fichiers musicaux**, la copie concerne entre 3% (disque dur multimédia) et 18% (baladeur MP3) des français selon l'équipement.

En ce qui concerne les fichiers musicaux, l'équipement montrant le plus de flux au cours des six derniers mois est le disque dur externe. Les sources les plus fréquentes sont la copie à partir de CD audio et le téléchargement à partir d'Internet, et notamment le système de peer to peer, avec Emule et Lime Wire.

Pour les **fichiers vidéo**, les usages les plus importants de copie portent sur les films. Un peu plus en retrait viennent les séries TV et vraiment à la marge les autres types de vidéo tels que les clips.

Les équipements montrant le plus de flux au cours des six derniers mois sont le disque dur externe, le disque dur multimédia et le graveur DVD. Les sources de copie sont surtout le téléchargement à partir d'Internet avec principalement le recours à un système de peer to peer et notamment, Emule. Cependant, il ne faut pas négliger ni les autres sites cités, ni les enregistrements à partir de la télévision..

Pour les **fichiers images**, la copie concerne entre 2% et 8% des Français selon l'équipement. L'équipement montrant le plus de flux au cours des six derniers mois est le disque dur externe, la source des copies est surtout le téléchargement à partir d'Internet, et principalement les sites gratuits dont le premier cité est Google.

Pour les **fichiers textes**, la copie concerne entre 1% et 15% des Français selon l'équipement. Le disque dur externe est le principal équipement et le téléchargement à partir d'Internet via des sites gratuits tels que Wikipédia et Google est la source la plus importante.

(*La présentation détaillée de l'étude par TNS-Sofres est disponible sur le site de la commission copie privée, <http://www.copieprivee.culture.gouv.fr/>, CR du 7 novembre 2008, p.1 à 10*).

### *II-3-a-3 Audition de Canal plus*

La commission a auditionné Canal plus lors de la séance du 26 novembre 2008. Ce dernier souhaitait lui présenter son nouveau produit, « + le Cube ». Il s'agit d'un nouveau type de décodeur enregistreur incorporant un disque dur interne de 320 Go dont les caractéristiques justifient selon Canal plus l'application d'un barème spécifique autre que celui de la décision n°7 du 20 juillet 2006.

Selon Canal plus, les caractéristiques suivantes des décodeurs enregistreurs de Canal+ entraînent,

par rapport aux autres types d'appareil, une limitation du nombre de copies qui justifie un barème spécifique pour les décodeurs enregistreurs.

- la multiplicité des mesures techniques de protection,
- un système de fichiers qui n'appartient qu'à Canal plus et qui ne peut pas être copié sur un autre support.
- aucun des standards de compression du marché ne sont utilisés. L'abonné peut enregistrer directement le flux tel qu'il est sur le satellite, celui-ci faisant l'objet d'un multiplexage statistique, c'est-à-dire que le débit est variable en fonction de la nature de l'image. Les images qui bougent beaucoup utilisent plus de débit que les images qui bougent moins et la haute définition utilise beaucoup plus de débit que la définition normale. Le taux de compression en simple définition est de 1,83, c'est-à-dire qu'une heure est égale à 1,83 Go en moyenne, et en haute définition, c'est 4,8 Go.
- la gestion d'enregistrement est faite uniquement par le logiciel du décodeur. Ce dernier gère lui-même directement le disque dur, il efface les programmes quand le disque est plein, en commençant par les plus anciens.
- la capacité du disque dur interne est utilisée éventuellement pour d'autres usages, comme la télévision de rattrapage ou la VOD. La particularité technique de la VOD s'agissant de Canal+, est qu'elle est en *progressive download* et non pas en *streaming*, c'est-à-dire que les programmes, pour être regardés en VOD, sont stockés préalablement sur le disque dur.
- les décodeurs enregistreurs ne sont disponibles qu'en mode locatif. Les abonnés Canal+ n'ont donc pas la possibilité de choisir la capacité du disque dur. En effet, ils s'abonnent à une offre commerciale spécifique dans laquelle est inclus ce décodeur.

De même, les spécificités des usages des abonnés de Canal+ constatées par une étude réalisée par TNS-Direct justifient l'application d'un barème spécifique:

Il avance également le phénomène de saturation des usages où il apparaît que la taille du disque dur n'est pas corrélée à la quantité de programmes réellement enregistrés. La moyenne est en effet de l'ordre de 23 heures de programmes enregistrés et ce quel que soit le type de disque dur utilisé par les abonnés.

Canal plus considère que le barème de la rémunération ne peut être indexé sur la capacité théorique des matériels en Go et que un tiers des programmes enregistrés ne sont pas protégés au titre du droit d'auteur. Canal plus proposait en conséquence une réduction de 60% sur le nombre moyen d'heures enregistrées (soit 23h).

A titre liminaire, la commission a estimé quant à elle que grâce à l'audition de Canal plus et à la communication de l'étude TNS-Direct, elle avait pu constater que les usages de copie privée avaient augmenté depuis 2003, et qu'en conséquence ils justifiaient une augmentation du barème applicable aux décodeurs. Elle a relèvé également que Canal plus avait conforté l'analyse de la commission sur l'impossibilité technique de réaliser des copies d'origine illicite sur ce type de supports.

Par ailleurs, un membre de la commission a rappelé que le barème de la décision n°7 appliquait déjà un abattement à hauteur de 65% afin d'exclure la capacité du disque dur dédié à des services de téléchargements légaux, hors copie privée. Par ailleurs, il a rappelé que le tarif applicable à un décodeur PILOTIME d'une capacité de 80 Go est de 15 € ce qui représente en quantité d'heures de programmes stockable (en capacité standard, soit 1.83 Go par heure), 44 heures de programme. A raison d'un taux horaire vidéo de 1.26 €, la rémunération pour copie privée compense 12 heures de programme, soit 27% de la capacité du support.

Le nouveau décodeur à disque dur intégré « +le Cube » de capacité 320 Go permet quant à lui de copier 175 heures de programmes en qualité SD pour une rémunération de 45 €, ce qui correspond à

36h de programmes rémunérés, soit à peine 20% de la capacité du disque dur.

Compte tenu de l'impossibilité technique de copier à partir d'une source illicite et de la faible part de la capacité de stockage réellement assujettis à rémunération, les barèmes votés sur ce type de support devaient donc être maintenus.

- La question du Time Shifting abordée à travers l'audition de Canal plus

Le Time Shifting, parfois désigné comme contrôle du direct, est un procédé de gestion d'enregistrement vidéo et audio sur un support de stockage numérique permettant de visionner ou de retrouver un élément temporel venant d'être enregistré ou plus spécifiquement un programme télévisé avec un léger différé.

Cette fonction permet à l'auditeur ou au téléspectateur de suspendre la réception d'un programme tout en l'enregistrant pour en reprendre ultérieurement le cours à son point d'interruption.

Les membres de la commission se sont exprimés à ce sujet lors de la réunion du 2 décembre 2008. Le collège industriel a estimé que cette fonctionnalité ne relevait pas de la copie privée puisqu'il s'agissait d'un visionnage en direct et non d'un enregistrement. Le collège des ayants droit a considéré au contraire que le Time Shifting relevait de la copie privée puisque l'exception pour copie privée couvre tout acte d'enregistrement d'une œuvre pour un usage privé, à partir d'une source licite, sans prendre en compte la durée de conservation de l'enregistrement. Le fait que l'enregistrement nécessaire au Time Shifting soit temporaire et n'excède pas la durée du programme n'influe pas sur la qualification en terme de copie privée de l'enregistrement.

### ***II-3-b- Adoption de la décision n°11 du 17 décembre 2008 et abrogation des décisions n°7, n°8 et n°9***

L'étude TNS-Sofres a permis de mesurer la quantité de copies sur chaque support en fonction du type de répertoire et de la source de la copie.

Il relevait de la mission de la commission de déterminer quelle source était considérée comme illicite.

Les copies exclues de l'assiette de la rémunération sont soit les copies illicites soit les copies qui ne relèvent pas du champ de l'exception pour copie privée.

La décision n°11 adoptée le 17 décembre 2008 a fait application de la typologie suivante des sources de copie:

#### La typologie des sources de copie autres qu'Internet au regard de leur caractère illicite :

Les copies de source radio, télévision, scan de livres ou de presse ont toutes été considérées comme de source licite. Les copies de source DVD ont été considérées comme illicites pour tous les contenus, bien que seules les images d'un DVD pré-enregistré soient pourvues d'un dispositif anti-copie. Les copies de source CD audio ont été considérées comme licites pour les contenus audio et illicites pour les autres contenus, ces derniers étant supposés copiés à partir d'un DVD vendu conjointement avec le CD audio, les CD audio multi-session n'étant plus commercialisés depuis plusieurs années. Les copies fournies par un opérateur téléphonique ont été prises en compte comme des copies privées de source licite, sauf lorsqu'elles étaient effectuées sur un support de téléphonie mobile, où il a été supposé que ces copies étaient effectuées dans le cadre d'un acte de téléchargement ne relevant pas de la copie privée.

### La typologie des sources de copie à partir d'Internet au regard de leur caractère illicite :

Le caractère licite ou pas des sources de copie à partir d'Internet a été examiné en fonction du type de source isolée par TNS-Sofres, à savoir la copie à partir d'un système de peer-to-peer, d'un site gratuit, d'un site de téléchargement payant et des forums de type warez.

Ainsi, le système de peer to peer et les forums ont été considérés à 100% comme illicites, bien que certains contenus licites y figurent de manière marginale.

En ce qui concerne les sites gratuits, il existe deux cas de figure : soit il s'agit de sites de streaming avec des mesures techniques destinées à empêcher la copie tels que Dailymotion ou Youtube et dans ce cas la copie est illicite, soit il s'agit de sites de téléchargement laissant la possibilité de réaliser des copies subséquentes et dans ce cas la copie est licite. Par conséquent, on applique un taux d'illicéité de 90% à la musique et à la vidéo. En revanche, concernant l'image et le texte, la majorité des sites gratuits autorise la copie ; c'est pourquoi le taux de 0% d'illicite leur a été appliqué.

Concernant les sites de téléchargement payants, l'acte d'enregistrement du téléchargement ne relève pas de

l'exception pour copie privée ; donc ces copies, réalisées soit sur un disque dur d'ordinateur soit directement

sur un autre support sans passer par un ordinateur, se situent hors du champ de la copie privée. En revanche,

les copies réalisées à partir de ces actes d'enregistrement sont des copies privées. Néanmoins, la commission a décidé d'appliquer un taux de 100% hors copie privée aux sites de téléchargement payant.

Les barèmes adoptés ont fait l'objet de négociations au sein de la Commission sur la base des résultats de l'étude TNS-Sofres, de l'étude CSA concernant les téléphones mobiles multimédia et des études d'usages portant sur le CD et le DVD :

- La première méthode de calcul a consisté à prendre en compte les seules copies licites au vu des résultats de l'étude TNS-Sofres. Le collège des ayants droit a constaté que les montants de la rémunération pour copie privée qui en résultait en principe étaient alors très élevés, ce qui signifiait que les niveaux actuels des barèmes, moindres, ne compensaient pas de copies d'origine illicite.
- La seconde méthode a consisté à reprendre les paramètres de calcul de chaque barème adopté antérieurement en excluant d'une part, les copies de source illicite et en prenant en compte au réel les pratiques de compression. Le collège des ayants droit a là encore constaté que les barèmes ainsi calculés étaient très élevés.
- La proposition finale des ayants droit a donc consisté à maintenir les barèmes existants, mais à revaloriser les taux de rémunération horaires adoptés le 4 janvier 2001 (décision n°1) à hauteur de 15% afin de prendre en compte (en partie) l'érosion monétaire intervenue depuis cette date. Suite à des discussions au sein de la commission, le collège des ayants droit a finalement renoncé, compte tenu du contexte économique difficile, à cette augmentation de 15% des taux de rémunération horaire.

Par conséquent, les négociations au sein de la Commission entre le collège des ayants droit, les

représentants de l'ASSECO et de l'UNAF et le SFIB ont permis de maintenir les niveaux de barèmes tout en excluant les copies d'origine illicite et d'éviter l'application de montants, réels, mais trop lourds pour les redevables.

### **III- Autres délibérations de la commission**

#### **III-1- Délibération de la commission portant sur le magnétoscope numérique (saisine de la commission par Wizzgo et Record TV).**

L'une des principales missions de la commission est de déterminer quel type de support est assujetti à rémunération pour copie privée. A ce titre, la commission est régulièrement saisie par des fabricants de supports qui souhaitent soumettre leur nouveau produit à l'examen de la commission.

Deux sociétés, les sociétés Wizzgo et Record TV, ont saisi la commission d'un produit similaire, le magnétoscope numérique,. Le service proposé permet aux particuliers d'avoir accès, à un autre moment que sa diffusion normale, à un programme de télévision et ce, grâce à un enregistrement réalisé par une entreprise.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 7 mars 1984 indique que, pour que l'exception de copie privée s'applique, la personne qui réalise la copie et celle qui l'utilise doivent être identique. Un système reposant sur la réalisation de copies par une entreprise à l'intention d'un particulier est donc hors du champ de l'exception pour copie privée.

Par ailleurs, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris dans une ordonnance du 6 août 2008 indique que le service de Wizzgo ne relève pas de l'exception pour copie privée.

Dans la mesure où ces services transmettent par les moyens techniques qu'ils mettent en place des programmes de télévision, l'activité relève à la fois du droit de reproduction et du droit de communication au public.

Les membres de la commission ayant approuvé cette position à l'unanimité, le président a envoyé un courrier aux deux sociétés afin de leur indiquer la position de la commission.

#### **III-2 - Délibération de la commission sur la nature de la copie première d'un téléchargement autorisé : hors champ copie privée. (séance du 7 novembre 2008)**

Le SFIB a saisi la commission d'une question portant sur la qualification d'un acte d'enregistrement de contenu protégé, téléchargé légalement, de manière gratuite ou payante, protégé ou pas par des mesures techniques de protection. Selon lui, l'acte d'enregistrement de copies réalisées lors de l'achat de l'œuvre ne relève pas de la copie privée.

Par contre, les copies réalisées à partir d'un signal audiovisuel ou radio relèvent quant à elles de la copie privée.

Le rôle de la commission est de fixer la rémunération applicable au titre de la copie privée sur un certain nombre de supports. Par conséquent, il est nécessaire que la commission ait une position définie sur ce qu'est le périmètre de l'exception pour copie privée. A ainsi été soumis au vote la résolution suivante :

*« L'acte d'enregistrement de contenu protégé téléchargé sous forme numérique à partir de fournisseurs de contenus numériques selon les droits d'usage autorisés par les ayants droit, que ce*

*téléchargement soit gratuit ou payant, ne constitue pas un acte relevant du domaine de l'exception pour copie privée ».*

Cette résolution a été adoptée le 19 novembre 2008 à la majorité de 16 voix sur 20.

### **Perspectives :**

Lors de la réunion du 18 mars 2009, la commission a adopté à l'unanimité le programme de travail suivant :

La commission, notamment :

- mènera une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant le DVD Blu Ray enregistrable dès que l'évolution du marché le permettra ;
- mènera une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée sur les baladeurs multimédia et les disques durs multimédia et réexaminera le montant de la rémunération applicable à ces supports au vu des résultats de cette étude;
- examinera la nécessité de procéder à une modification des articles 7 et 8 de la décision n°11 du 17 décembre 2008 afin de préciser la définition technique du support de stockage externe et des supports de stockage externes dit multimédia assujettis à la rémunération pour copie privée par la commission dans la décision n°11 du 17 décembre 2008 ;
- examinera, au vu de l'augmentation constante des capacités de stockages de la clé USB, la nécessité d'étendre le barème de la rémunération pour copie privée adopté par la commission dans son tableau n°5 en annexe de la décision n°11 du 17 décembre 2008 à des tranches de capacités supérieures.

**Annexes:**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décision n° 10 du 27 février 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée

NOR : MCCB0805876S

La commission,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article 37 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2006 relatif à la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu la décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 2 du 6 décembre 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle portant conversion en euros de la décision n° 1 du 4 janvier 2001 ;

Vu la décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 4 du 10 juin 2003 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 5 du 6 juin 2005 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 6 du 22 novembre 2005 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 7 du 20 juillet 2006 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 8 du 9 juillet 2007 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 9 du 11 décembre 2007 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les délibérations de la commission en date des 6 juin 2005, 12 novembre 2007 et 27 février 2008 ;

Considérant l'examen entrepris, conformément à sa délibération n° 2 du 6 juin 2005, de l'évolution des caractéristiques techniques, des capacités d'enregistrement, des usages de copie privée et du marché des supports d'enregistrement ;

Considérant que, dans sa délibération n° 2 du 12 novembre 2007, la commission a décidé dans le cadre de son programme de travail d'examiner les fonctionnalités, les caractéristiques techniques et les pratiques de copie privée concernant les téléphones dits « multimédia » permettant le stockage aux fins de copie privée d'œuvres protégées ;

Considérant que la commission a entrepris cet examen lors de sa réunion du 11 décembre 2007 et qu'elle a, lors de sa réunion du 22 janvier 2008, poursuivi celui-ci par l'audition des professionnels du secteur de la téléphonie mobile ;

Considérant qu'au vu des éléments d'information ainsi réunis la commission a estimé lors de sa réunion du 23 janvier 2008 qu'il convenait qu'elle fasse procéder à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant les téléphones dits « multimédia » ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation de cette étude et aux discussions de ses résultats par la commission ;

Considérant que le marché des téléphones multimédia est en développement rapide et significatif et que les délais nécessaires à l'adoption d'une décision par la commission au vu des résultats de l'étude susvisée sont de nature à porter préjudice aux ayants droit en les privant, en attendant cette adoption, de la rémunération pour copie privée prévue par la loi ;

Considérant que l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs, les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-5 du code susvisé ;

Considérant que l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de fixer cette rémunération ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus rappelés que la commission se doit de fixer dès à présent la rémunération applicable à ceux des téléphones multimédia pour lesquels elle détient des éléments d'information lui permettant, à titre provisoire dans l'attente des résultats de l'étude susvisée, de fixer de manière objective la rémunération qui leur est applicable ;

Considérant que tel est le cas des appareils mobiles, dits « baladeurs téléphoniques », combinant une fonction d'usage téléphonique et de baladeur comportant :

- une mémoire d'une capacité supérieure ou égale à 128 Mo ;
- la possibilité de restituer des contenus audio et/ou vidéo ;
- des fonctionnalités propres à un baladeur, notamment un outil spécifique de gestion et de transfert de ces contenus ainsi qu'une ou plusieurs touches dédiées à la fonction baladeur de l'appareil ;

Considérant en effet que, en l'état et à titre provisoire, la commission est fondée à considérer que ces appareils sont utilisés dans des conditions analogues, selon les cas, aux appareils et baladeurs dont les capacités d'enregistrement sont dédiées à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou à ceux dont les capacités d'enregistrement sont dédiées à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes, dont la commission a fixé la rémunération respectivement dans ses décisions n° 6 du 22 novembre 2005 et n° 7 du 20 juillet 2006 ;

Considérant que la commission entend par ailleurs poursuivre dans la suite de ses travaux les analyses complémentaires lui permettant, en tenant compte de l'évolution des technologies, des matériels, des usages de consommation, des pratiques d'enregistrement et de copie privée, de procéder, le cas échéant, à la révision de ses décisions antérieures, à l'intégration de nouveaux bénéficiaires de la rémunération, ou à l'élection de nouveaux types de supports d'enregistrement ;

Considérant qu'elle entend en particulier procéder au réexamen de la présente décision au vu des résultats de l'étude susvisée,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les mémoires et disques durs intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur, et comportant :

- une mémoire d'une capacité supérieure ou égale à 128 Mo ;
- la possibilité de restituer des contenus audio et/ou vidéo ;
- des fonctionnalités propres à un baladeur, notamment un outil spécifique de gestion et de transfert de ces contenus ainsi qu'une ou plusieurs touches dédiées à la fonction baladeur de l'appareil.

**Art. 2.** – Le montant de la rémunération unitaire sur les mémoires et disques durs intégrés à un appareil mobile susvisé à l'article 1<sup>er</sup> dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 1 annexé à la présente décision.

**Art. 3.** – Le montant de la rémunération unitaire sur les mémoires et disques durs intégrés à un appareil mobile susvisé à l'article 1<sup>er</sup> dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 2 annexé à la présente décision.

**Art. 4.** – Les déclarations faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir la rémunération devront mentionner de façon distincte, pour chaque catégorie d'appareil, le nombre d'appareils dont les capacités d'enregistrement sont assujetties à la rémunération pour copie privée, ainsi que, pour chacun d'eux, leur capacité d'enregistrement. La capacité d'enregistrement desdits appareils est présumée être celle déclarée par le redevable concerné.

Les modalités de versement de la rémunération arrêtée par la présente décision sont celles prévues par les dispositions de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susvisée.

**Art. 5.** – Pour les supports d'enregistrement du type de ceux mentionnés aux tableaux figurant en annexe, dont les caractéristiques techniques et les pratiques d'utilisation ne diffèrent de celles des supports mentionnés auxdits tableaux que par une capacité nominale supérieure d'enregistrement, la rémunération prévue pour la capacité nominale maximale des supports mentionnés auxdits tableaux sera appliquée à titre conservatoire, dans l'attente de la fixation d'une rémunération spécifique pour cette capacité nominale d'enregistrement.

**Art. 6.** – La présente décision est provisoire et applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du barème définitif et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008. En conséquence, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 sont

applicables aux appareils mis en circulation en France, au sens de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susvisée, jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard, sauf décision nouvelle de la commission.

**Art. 7.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 27 février 2008.

*Le président,  
T. D'ALBIS*

#### ANNEXE

##### TABLEAU N° 1 DE LA RÉMUNÉRATION DUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2

*Tableau de la rémunération due sur les mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur*

BARÈME (en euros)	PAR TRANCHE DE CAPACITÉ nominale d'enregistrement (en Mo et Go)
1.....	Pour 128 Mo.
2.....	Au-delà de 128 Mo jusqu'à 256 Mo.
3.....	Au-delà de 256 Mo jusqu'à 384 Mo.
4.....	Au-delà de 384 Mo jusqu'à 512 Mo.
5.....	Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go.
8.....	Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go.
10.....	Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go.
12.....	Au-delà de 10 Go jusqu'à 15 Go.
15.....	Au-delà de 15 Go jusqu'à 20 Go.
20.....	Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.

##### TABLEAU N° 2 DE LA RÉMUNÉRATION DUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

*Tableau de la rémunération due sur les mémoires et disques durs dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes et intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur*

BARÈME (en euros)	PAR TRANCHE DE CAPACITÉ nominale d'enregistrement (en Mo et Go)
5.....	Jusqu'à 1 Go.
6.....	Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go.
7.....	Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go.
8.....	Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go.
10.....	Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.
15.....	Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go.
20.....	Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go.
25.....	Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go.
35.....	Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go.
45.....	Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go.
50.....	Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0830460S

La commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1986 fixant la liste des personnes morales ou organismes mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article 37 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2006 relatif à la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 (article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) ;

Vu la décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 2 du 6 décembre 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle portant conversion en euros de la décision n° 1 du 4 janvier 2001 ;

Vu la décision n° 3 du 4 juillet 2002 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 4 du 10 juin 2003 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 5 du 6 juin 2005 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 6 du 22 novembre 2005 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu la décision n° 10 du 27 février 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les délibérations de la commission en date du 27 février 2008 et du 17 décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 annulant la décision n° 7 du 20 juillet 2006 de la commission copie privée à compter du 11 janvier 2009 implique que la commission exclue du champ de la rémunération pour copie privée les copies de source illicite, et révise en conséquence la décision précitée avant le 11 janvier 2009 ;

Considérant que la commission copie privée a décidé de faire procéder à une étude sur les pratiques de copie de source illicite afin de tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat et a confié la réalisation de cette étude à l'institut TNS-SOFRES ;

Considérant que la commission a décidé lors de la réunion du 15 juillet 2008 d'étendre le champ de l'étude sur les pratiques de copie de source illicite à tous les supports assujettis par des décisions postérieures à la décision n° 7 du 20 juillet 2006, à l'exception des supports de type DVD-Ram et DVD-R et RW Data pour lesquels la commission dispose, ainsi que pour les supports de type CD-R et CD-RW Data, d'éléments suffisants d'information récents, ainsi que des appareils de salon dédiés à la copie d'œuvres audiovisuelles, lesquels ne permettent pas d'effectuer des copies de source illicite ;

Considérant qu'au vu des éléments d'information recueillis par l'étude remise en octobre 2008 et de leur examen par la commission lors des séances du 7 novembre 2008, du 19 novembre 2008, du 26 novembre 2008 et du 2 décembre 2008, la commission a décidé d'adopter quatre délibérations mises en œuvre à travers la décision n° 11 de la commission de l'article L. 311-5 du CPI adoptée le 17 décembre 2008 ;

Considérant que, par application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 2008 et au vu des résultats de l'étude TNS-SOFRES précédemment citée, la commission a décidé de modifier les barèmes appliqués aux supports de type CD-R et RW Data et DVD-Ram et DVD-R et RW Data assujettis par les décisions n° 1 du

4 janvier 2001 et n° 2 du 6 décembre 2001, et aux supports assujettis par les décisions n° 6 du 22 novembre 2005, n° 7 du 20 juillet 2006, n° 8 du 9 juillet 2007 et n° 9 du 11 décembre 2007 par une baisse des taux de copiage correspondant à l'exclusion des copies de source illicite ;

Considérant par ailleurs que, au vu des éléments d'information portés à sa connaissance, la commission a modifié les barèmes appliqués aux supports de type CD-R et RW Data et DVD-Ram et DVD-R et RW-Data assujettis par les décisions n° 1 du 4 janvier 2001 et n° 2 du 6 décembre 2001, et aux supports assujettis par les décisions n° 6 du 22 novembre 2005, n° 7 du 20 juillet 2006, n° 8 du 9 juillet 2007 et n° 9 du 11 décembre 2007 par une augmentation des coefficients de conversion horaire des capacités nominales correspondant aux pratiques de compression reconnues ;

Considérant que la décision n° 10 du 27 février 2008 a, aux termes de son article 6, une portée provisoire et que la délibération n° 2 du 27 février 2008 prévoit de faire procéder à une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant les téléphones dits « multimédia », et de statuer, dans les meilleurs délais, dès que les résultats de cette étude seront disponibles, et au plus tard le 31 décembre 2008, sur les rémunérations applicables auxdits appareils, y compris ceux visés dans la décision n° 10 du 27 février 2008 ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée sur les téléphones mobiles dits « multimédia » menée dans le cadre de la décision n° 10 par CSA au mois de juin 2008 et des résultats de l'étude portant sur les pratiques de copie de source illicite remise par TNS-SOFRES au mois d'octobre 2008, la commission a considéré qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour substituer au barème adopté le 27 février 2008 concernant les baladeurs téléphoniques un barème portant sur les téléphones mobiles permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes, y compris les baladeurs téléphoniques ;

Considérant que l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs, les artistes interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes ainsi que les auteurs et éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support ont droit à une rémunération au titre de la reproduction dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5 du code susvisé et au 2° de l'article L. 211-3 du code susvisé ;

Considérant que l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue à la commission la mission de fixer cette rémunération ;

Considérant que la commission entend par ailleurs poursuivre dans la suite de ses travaux les analyses complémentaires lui permettant, en tenant compte de l'évolution des technologies, des matériels, des usages de consommation, des pratiques d'enregistrement et de copie privée, de procéder, le cas échéant, à la révision de ses décisions antérieures, à l'intégration de nouveaux bénéficiaires de la rémunération, ou à l'élection de nouveaux types de supports d'enregistrement ;

Considérant enfin que la commission rappelle que les articles 2, alinéa 3, et 6, alinéa 3, de la décision n° 1 du 4 janvier 2001 et l'article 2, alinéa 3, de la décision n° 4 du 10 juin 2003 prévoient la réévaluation des rémunérations en vigueur,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les déclarations concernant les supports assujettis figurant aux tableaux n°s 1, 5, 6, 7, 8 et 9 en annexe de la présente décision, faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir la rémunération, devront mentionner de façon distincte, pour chaque catégorie de support, le nombre de supports assujettis à la rémunération ainsi que, pour chacun d'eux, leur capacité d'enregistrement. La capacité d'enregistrement desdits supports est présumée être celle déclarée par le redevable concerné.

Les déclarations concernant les supports assujettis figurant aux tableaux n°s 2, 3, 4 et 10 en annexe de la présente décision, faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir ladite rémunération, devront mentionner de façon distincte, pour chaque catégorie d'appareil, le nombre d'appareils assujettis à la rémunération ainsi que, pour chacun d'eux, leur capacité d'enregistrement. La capacité d'enregistrement desdits appareils est présumée être celle déclarée par le redevable concerné.

Les modalités de versement des rémunérations arrêtées par la présente décision sont celles prévues par les dispositions de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susvisée.

**Art. 2.** – Pour les supports d'enregistrement du type de ceux mentionnés aux tableaux n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 figurant en annexe, dont les caractéristiques techniques et les pratiques d'utilisation ne diffèrent de celles des supports mentionnés auxdits tableaux que par une capacité nominale supérieure d'enregistrement, la rémunération prévue pour la capacité nominale maximale des supports mentionnés auxdits tableaux sera appliquée à titre conservatoire, dans l'attente de la fixation d'une rémunération spécifique pour cette capacité nominale d'enregistrement.

Pour les supports d'enregistrement du type de ceux mentionnés au tableau n° 1 figurant en annexe, dont les caractéristiques techniques et les pratiques d'utilisation ne diffèrent de celles des supports mentionnés audit tableau que par la capacité nominale d'enregistrement, la rémunération est égale au produit de la rémunération fixée pour le support figurant audit tableau par la capacité nominale du support considéré, divisé par la capacité nominale d'enregistrement du support figurant audit tableau.

**Art. 3.** – Les rémunérations mentionnées pour les supports de type CD-R et RW Data et DVD-Ram, DVD-R et DVD-RW Data dans le tableau de la rémunération due par type de support en annexe de la décision

n° 1 du 4 janvier 2001, tel que modifié par la décision n° 2 du 6 décembre 2001, et le tableau de rémunération due par type de support en annexe de la décision n° 5 du 6 juin 2005 sont remplacées par les rémunérations mentionnées pour ces mêmes supports dans le tableau n° 1 en annexe de la présente décision.

**Art. 4.** – Le tableau de la rémunération due par type de support en annexe de la décision n° 3 du 4 juillet 2002 est remplacé par le tableau n° 2 en annexe de la présente décision.

**Art. 5.** – Le tableau de la rémunération due par type de support en annexe de la décision n° 6 du 22 novembre 2005 est remplacé par le tableau n° 3 en annexe de la présente décision.

**Art. 6.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes.

Le montant de la rémunération unitaire est établi suivant les modalités définies par l'article 2 de la décision n° 3 du 4 juillet 2002 susvisée. Il est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 4 annexé à la présente décision.

**Art. 7.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les supports d'enregistrements hybrides amovibles tels que définis ci-après :

- les clés USB non dédiées ;
- les cartes mémoires non dédiées ;
- les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation.

Selon les supports susvisés, le montant de la rémunération est assis sur une capacité d'enregistrement nominale faisant l'objet :

- d'une pondération selon le taux de copiage retenu par la commission à partir des informations portées à sa connaissance sur les pratiques de copie privée d'œuvres protégées relevant de chacun des domaines sonore, audiovisuel, écrit et image fixe ;
- d'un coefficient de conversion horaire des capacités nominales correspondant aux pratiques de compression reconnues ;
- d'un abattement correspondant à la proportion du support non utilisée par le copiste, telle que définie à partir des informations portées à la connaissance de la commission sur les caractéristiques techniques des supports et les usages en copie privée ;
- d'un abattement correspondant à la possibilité que lesdits supports soient utilisés conjointement avec d'autres supports sur lesquels une rémunération aurait été perçue au profit des ayants droit ;
- d'un abattement prenant en compte la grande capacité de certains supports.

Par application des règles susvisées, le montant de la rémunération unitaire est fixé par type de support et par palier de capacité conformément aux tableaux n° 5, n° 6 et n° 7 annexés à la présente décision.

**Art. 8.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, dans les conditions prévues ci-après, les supports d'enregistrement tels que définis ci-après :

- les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur ;
- les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur.

Le montant de la rémunération unitaire sur les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur est assis sur une capacité d'enregistrement nominale faisant l'objet d'une pondération, retenue par la commission à partir des informations portées à sa connaissance sur les pratiques de copie privée d'œuvres protégées relevant de chacun des domaines sonore, audiovisuel, écrit et image fixe, entre les rémunérations fixées à l'article 6 de la présente décision pour les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes, d'une part, et à l'article 7 de la présente décision pour les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation, d'autre part. Il est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 8 annexé à la présente décision.

Le montant de la rémunération unitaire sur les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi d'un micro-ordinateur est établi suivant les modalités définies par l'article 7 de la présente décision. Il est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 9 annexé à la présente décision.

**Art. 9.** – Sont éligibles à la rémunération due au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes.

Le montant de la rémunération unitaire sur les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes est fixé par palier de capacité conformément au tableau n° 10 annexé à la présente décision.

**Art. 10.** – Les décisions n° 7 du 20 juillet 2006, n° 8 du 9 juillet 2007 et n° 9 du 11 décembre 2007 sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Art. 11.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la commission :  
*Le président,*  
 T. D'ALBIS

## A N N E X E

### LES TABLEAUX DE RÉMUNÉRATION

#### TABLEAU N° 1

*Les CD-R et RW Data et les DVD-Ram, DVD-R et DVD-RW Data*

	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)	DURÉE OU CAPACITÉ d'enregistrement
CD-R et RW Data .....	50,43	Pour 100 000 Mo (soit 0,35 € pour 700 Mo).
DVD-Ram, DVD-R et RW Data .....	21,27	Pour 100 Go (soit 1 € pour 4,7 Go).

#### TABLEAU N° 2

*Les mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur (décodeur) comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogrammes*

PAR TRANCHE DE CAPACITÉ nominale d'enregistrement	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Jusqu'à 40 Go.....	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go.....	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go.....	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go.....	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go.....	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go.....	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go.....	50

#### TABLEAU N° 3

*Les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Jusqu'à 128 Mo.....	1
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 256 Mo.....	2
Au-delà de 256 Mo jusqu'à 384 Mo.....	3
Au-delà de 384 Mo jusqu'à 512 Mo.....	4

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go.....	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go.....	8
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go.....	10
Au-delà de 10 Go jusqu'à 15 Go.....	12
Au-delà de 15 Go jusqu'à 20 Go.....	15
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.....	20

TABLEAU N° 4

*Les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Jusqu'à 1 Go.....	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go.....	6
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go.....	7
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go.....	8
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.....	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go.....	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go.....	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go.....	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go.....	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go.....	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go.....	50

TABLEAU N° 5

*Les clés USB non dédiées*

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo).
0,300 €/Go.....	Inférieure ou égale à 512 Mo.
0,225 €/Go.....	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go.
0,180 €/Go.....	Supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go.
0,144 €/Go.....	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go.
0,130 €/Go.....	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go.
0,125 €/Go.....	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go.

TABLEAU N° 6

*Les cartes mémoires non dédiées*

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo)
0,144 €/Go.....	Inférieure ou égale à 512 Mo.
0,090 €/Go.....	Supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go.
0,072 €/Go.....	Supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go.
0,062 €/Go.....	Supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go.
0,059 €/Go.....	Supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go.

TABLEAU N° 7

*Les supports de stockage externes à disque utilisables directement avec un micro-ordinateur personnel, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation*

RÉMUNÉRATION	CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement (1 Go = 1 024 Mo)
0,0597 €/Go.....	Inférieure ou égale à 80 Go.
0,0507 €/Go.....	Supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go.
0,0403 €/Go.....	Supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go.
0,0333 €/Go.....	Supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go.
0,0272 €/Go.....	Supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go.
0,0237 €/Go.....	Supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go.
0,0200 €/Go.....	Supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 1 000 Go.

TABLEAU N° 8

*Les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo permettant la restitution d'images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Jusqu'à 80 Go.....	7
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go.....	10
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go.....	12
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go.....	15,50
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go.....	20
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go.....	23

TABLEAU N° 9

*Les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi à cet effet d'un micro-ordinateur*

CAPACITÉ NOMINALE DE STOCKAGE	RÉMUNÉRATION pour copie privée (en euros)
Jusqu'à 1 Go.....	5
Au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go.....	6
Au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go.....	7
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go.....	8
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.....	10
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go.....	15
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go.....	20
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go.....	25
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go.....	35
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go.....	45
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go.....	50

TABLEAU N° 10

*Les mémoires et disques durs intégrés à un téléphone mobile permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes*

CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement	BARÈME (en euros)
Jusqu'à 128 Mo.....	0,09
Au-delà de 128 Mo jusqu'à 512 Mo.....	0,35
Au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go.....	0,70
Au-delà de 1 Go jusqu'à 2 Go.....	1,40
Au-delà de 2 Go jusqu'à 5 Go.....	3,50
Au-delà de 5 Go jusqu'à 8 Go.....	5,60
Au-delà de 8 Go jusqu'à 10 Go.....	7,00
Au-delà de 10 Go jusqu'à 20 Go.....	8,00
Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go.....	10,00

CAPACITÉ NOMINALE d'enregistrement	BARÈME (en euros)
Au-delà de 40 Go jusqu'à 80 Go .....	15,00
Au-delà de 80 Go jusqu'à 120 Go .....	20,00
Au-delà de 120 Go jusqu'à 160 Go .....	25,00
Au-delà de 160 Go jusqu'à 250 Go .....	35,00
Au-delà de 250 Go jusqu'à 400 Go .....	45,00
Au-delà de 400 Go jusqu'à 560 Go .....	50,00

